PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JOST LIONNEL

10 CHEMIN DE LA FERME DU POINT DU JOUR
54134 Ceintrey

Références : 2026_0218
Code AIOT : 0100308916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement JOST LIONNEL implanté 10 CHEMIN DE LA FERME DU POINT DU JOUR 54134 Ceintrey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOST LIONNEL
- 10 CHEMIN DE LA FERME DU POINT DU JOUR 54134 Ceintrey
- Code AIOT : 0100308916
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. JOST exploite une installation composée d'un hangar et d'un espace extérieurs d'entreposage de véhicules, qui sont à considérer d'après l'inspection comme des véhicules hors d'usage. L'inspection a remarqué aussi une quantité important de déchets métalliques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Enregistrement	Code de l'environnement du 24/02/2026, article L. 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. JOST entrepose sur son terrain des véhicules dont certains sont empilés les uns sur les autres pour plus de 100 m², ainsi que des déchets métalliques.
L'inspection considère que M. JOST exploite une installation de véhicules hors d'usage sans disposer de l'enregistrement requis par le code de l'environnement. Suite à la visite d'inspection, après quelques recherches, il apparaît que M . JOST est revendeur de pièces automobiles.
L'inspection n'a pas pu vérifier si M. JOST disposait d'un contrat avec un éco-organisme agréé ou, le cas échéant, avec au moins un système individuel agréé mis en place par les producteurs de véhicules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2026, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018). 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² - Enregistrement
Constats : Lors de la visite inopinée du 24 février 2026, l'exploitant n'était pas présent. Contacté par téléphone, il a indiqué à l'inspection être en vacances et ne pas pouvoir se rendre disponible à l'instant et pas avant le 09 mars 2026.

Malgré tout, l'inspection a effectué le tour extérieur du périmètre de l'installation et relève les constats ci-dessous :
- M. Jost entrepose des véhicules sur une surface supérieure à 100 m² (voir photos), estimée à 1500 m2 ;
- M. Jost stocke des déchets métalliques sur une surface que l'inspection n'a pas été en mesure d'évaluer (voir photos) ;
- M. Jost est revendeur de pièces détachées vu les avis déposés par les acheteurs sur internet ;
- M. Jost est en activité, l'inspection a constaté qu'un véhicule était en attente de départ ou d'arrivée
- M. Jost n'est pas répertorié comme disposant d'un agrément auprès des services de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jost ne dispose pas de l'enregistrement au titre des installations classées activités d'entreposage,
L'inspection conclut donc que M. Jost exploite une activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) (rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées) de manière irrégulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à M. Jost de :

- déposer un dossier d'enregistrement ou cesser son activité au titre de la rubrique 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, lorsque la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² ;
- de se positionner par rapport à la rubrique 2713-2 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois